



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

représentants du personnel

Question écrite n° 18717

Texte de la question

M. Xavier Bertrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'imposition des jetons de présence accordés aux membres salariés du conseil d'administration de sociétés anonymes. En effet, le pacte pour la compétitivité de l'industrie française rendu par M. Louis Gallois au Premier ministre le 5 novembre 2012 recommande d'introduire dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises de plus de 5 000 salariés, au moins 4 représentants des salariés, sans dépasser le tiers des membres, avec voix délibérative, y compris dans les comités des conseils. Or, en qualité de membres du conseil de surveillance, les salariés représentants sont susceptibles de bénéficier de jetons de présence. Certains de ces représentants abandonnent leurs jetons de présence à l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés. Malgré ce reversement, les jetons de présence pourraient rester imposables aux noms des représentants concernés. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement pourrait entreprendre pour ne pas pénaliser fiscalement les représentants élus par l'ensemble des salariés siégeant au sein des conseils d'administration et surveillance.

Texte de la réponse

Les jetons de présence constituent, aux termes de l'article 117 bis du code général des impôts, des revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et sont à inclure dans les revenus du bénéficiaire pour leur montant brut perçu. Le reversement par les administrateurs salariés de sommes équivalentes au montant des jetons de présence qu'ils ont perçus constitue un acte personnel de disposition du revenu. Les jetons de présence sont donc normalement imposables au nom des administrateurs concernés. Cependant, la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10-20120912) admet que les jetons de présence versés par des sociétés privatisées à des représentants élus du personnel salarié siégeant au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance et abandonnés à l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés ne soient pas soumis à l'impôt au nom des représentants lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'abandon porte sur l'intégralité des jetons de présence ; cet abandon est consenti dès la prise de fonctions de l'intéressé et pour toute la durée de son mandat ; la rémunération concernée est versée directement par la société à l'organisation syndicale au profit duquel l'abandon est consenti. Cette dérogation concerne les seuls représentants élus du personnel salarié et n'est en revanche pas applicable aux représentants des actionnaires salariés, voire anciens salariés, qui choisiraient de reverser leurs jetons de présence à leur association d'actionnaires salariés ou d'anciens salariés. La doctrine administrative précitée, qui s'applique aux sociétés privatisées, est étendue aux sociétés qui accueillent au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés siégeant es qualités.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Bertrand](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18717

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1716

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12361